

N° 410594

Fédération nationale des sourds de France (FNSF)

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 10 octobre 2019

Lecture du 6 novembre 2019

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

La fédération nationale des sourds de France attaque l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique du 15 mars 2017, qui crée une nouvelle section du concours de l'agrégation de l'enseignement du second degré, dénommée « langues de France », en tant que la langue des signes française ne figure pas au nombre des options pouvant être choisies par les candidats, aux côtés des sept langues régionales y figurant.

Cet arrêté est pris en application de l'article 5-1 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, lequel article est relatif au concours de l'agrégation et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer les sections d'agrégation et les modalités d'organisation des concours, sans davantage de précision. Un arrêté du 28 décembre 2009 remplit ainsi cet office, en définissant une vingtaine de sections (philosophie, lettres classiques, histoire...). C'est l'arrêté modifié par l'arrêté attaqué.

La requérante soutient d'abord que l'arrêté est entaché d'incompétence négative et méconnaît l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux termes duquel « *La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. (...) Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle* ».

Contrairement à ce qui est soutenu dans une première branche du moyen, l'absence de section distincte « langue des signes française » ou d'option LSF au sein de la section « langues de France » aux concours de l'agrégation ne méconnaît pas le droit pour tout élève de recevoir un enseignement de la langue des signes française consacré par ces dispositions. Dès lors qu'il existe déjà, comme le souligne elle-même la requérante, une telle section pour les concours du CAPES, en vertu de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré, une voie de formation d'enseignants de la langue des signes (et non pas « en » langue des signes) existe déjà et l'absence d'agrégation de langue des signes ne fait pas par elle-même obstacle à

l'application du principe énoncé par la deuxième phrase de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation. Contrairement à ce qui est soutenu, un tel choix ne réduit pas en tant que tel les chances des élèves de recevoir un enseignement en langue des signes : tout dépend en réalité du nombre de postes ouverts au concours du CAPES dans la spécialité LSF.

La seconde branche du moyen nous semble devoir également être écartée. Elle est tirée de la méconnaissance de la disposition de l'article L. 312-9-1 selon laquelle la langue des signes « *peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours* ». La requérante nous semble méconnaître la portée de cette disposition, qui ne consacre nullement un droit à l'existence d'un concours de recrutement d'enseignants de LSF mais celui de choisir la LSF comme option dans tous les examens et concours, comme on peut choisir une option latin ou troisième langue vivante ou, précisément, langue des signes, au baccalauréat, ces options constituant des épreuves facultatives permettant de glaner des points supplémentaires et ainsi de maximiser ses chances d'être reçu à l'examen (cf. CAA Nantes, 14 novembre 2014, *Consorts Averty*, n° 13NT01496).

Le second moyen est tiré de ce que l'absence de section ou d'option LSF aux concours de l'agrégation, au profit d'une seule section du concours du CAPES, concours ouvrant droit à des emplois moins bien rémunérés que le concours de l'agrégation, est constitutive d'une discrimination indirecte à l'égard tant des enseignants sourds que des apprenants sourds.

Il est certes vraisemblable que les postes d'enseignants de LSF soient occupés majoritairement par des personnes sourdes mais le moyen soulevé n'en est pas pour autant fondé : d'une part ces postes ne leur sont pas réservés, d'autre part et surtout l'absence de section ou d'option LSF aux concours de l'agrégation ne place pas les personnes sourdes dans une situation différente des autres personnes. Il n'y aura pas de professeur agrégé en LSF, sourd ou non et les personnes sourdes peuvent tout autant être candidates dans l'ensemble des sections existantes, même si l'on conçoit bien que leur handicap puisse constituer un frein en pratique. Quant aux élèves, tous ceux souhaitant apprendre la LSF, qu'ils soient sourds ou non, se la verront enseigner par un professeur certifié et non agrégé.

PCMNC au rejet de la requête.